

# Statuts de L'ACA Bretagne

( Ex ABECE Association bretonne des éleveurs de chevaux d'endurance)

## ASSOCIATION DU CHEVAL ARABE EN BRETAGNE

### Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### **Association du cheval arabe en Bretagne,**

qui pourra être désigné sous l'abrégié **ACA Bretagne**

### Art. 2 BUT

Cette association a pour but :

De représenter les intérêts des éleveurs, naisseurs, cavaliers et utilisateurs de chevaux de pur sang arabe et demi-sang arabe en Bretagne. L'association être amenée à intégrer en son sein des adhérents d'autres régions.

De réunir les éleveurs, naisseurs, propriétaires, cavaliers et utilisateurs de chevaux d'endurance de toutes races en Bretagne

De réunir les éleveurs, naisseurs, propriétaires, cavaliers et utilisateurs de chevaux arabes et demi-sang arabes de show de Bretagne

De réunir les éleveurs, naisseurs, propriétaires, cavaliers et utilisateurs de chevaux de sport, arabes et demi-sang arabes, poneys et chevaux de selle ayant au moins 50% de sang arabe, de Bretagne.

Les moyens d'action de cette association sont déterminés par le conseil d'administration.

L'objet de cette association est de fédérer les éleveurs, naisseurs, propriétaires, cavaliers et utilisateurs de chevaux de pur-sang arabe et demi-sang arabe et de chevaux d'endurance de Bretagne et de promouvoir ces races.

### Art. 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée à la prochaine assemblée générale.

### Art. 4 MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration, choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils ne payent pas de cotisation. Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. Toute personne morale peut être membre actif de l'association.

### Art. 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

### Art.6 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations et recettes éventuelles des manifestations organisées par

l'association, ainsi que les dons et legs.  
Les subventions de la communauté européenne, de l'état, des régions, des départements et communes.  
Et de manière générale l'ensemble des ressources prévues par la loi

#### Art. 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 18 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres élus du conseil sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Après la première élection du conseil par l'assemblée générale ordinaire, dont au moins 5/6 des membres sont domiciliés en Bretagne, le nombre des suffrages obtenus déterminera l'ordre de renouvellement des membres du conseil.

Chaque année, le conseil nomme un bureau composé de 4 à 6 membres dont:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplaceront.

Le président doit être domicilié en Bretagne

#### Art. 8 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois par an et à la demande du bureau chaque fois que les circonstances l'exigent. Il délibère valablement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Il gère les intérêts de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Art. 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire, composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation a lieu chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres sortants du conseil.

#### Art. 10 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9

#### Art. 11 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

#### Art 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, dirige tous ses travaux, préside les séances, tant du bureau que du conseil et les assemblées générales.

Le président absent ou empêché est représenté par un membre du conseil d'administration à sa convenance.

Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.


Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues à l'association. Il solde les dépenses sur visa du président. Il tient, au fur et à mesure des encaissements et des paiements, une comptabilité régulière des recettes et des dépenses. Il soumet l'état des recettes et dépenses à la vérification du bureau et dresse à la fin de chaque année le compte de l'exercice annuel, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Art. 13 Dissolution

En cas de dissolution décidée en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents, le bureau sera chargé de la liquidation. Il affectera s'il y a lieu l'actif de l'association à une ou plusieurs associations participant à l'amélioration de l'élevage des chevaux, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Guingamp, le 10 février 2008

A.M Coriou trésorière



C. Mercier secrétaire



P. Le Hénaff président

